

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 Lorient

Lorient, le 29/01/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

#### **BRAJEUL RECYCLAGE**

ZA du Clos Joubaud  
LA CHAPELLE CARO  
56460 Val D'oust

Références : SLG/VLF/E/2026  
Code AIOT : 0005517291

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement BRAJEUL RECYCLAGE implanté dans la zone d'activité du Clos Joubaud, La Chapelle Caro à Val d'Oust (56460). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juillet 2025 à l'encontre de la société SARL BRAJEUL RECYCLAGE, et faisant suite à l'inspection du 25 juin 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRAJEUL RECYCLAGE
- ZA du Clos Joubaud LA CHAPELLE CARO 56460 Val d'Oust
- Code AIOT : 0005517291
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRAJEUL RECYCLAGE est spécialisée dans le regroupement, tri et transit de déchets non dangereux et dangereux ainsi que dans le traitement de véhicules terrestres hors d'usage (VHU).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Demande d'action corrective	6 mois
4	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Demande d'action corrective	6 mois
5	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I	Demande d'action corrective	6 mois
9	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande d'action corrective	6 mois
10	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective	6 mois
11	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II	Demande d'action corrective	6 mois
12	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Demande d'action corrective	6 mois
13	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques accidentels	AP de Mise en Demeure du 30/07/2025, article 1er	Levée de mise en demeure
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 30/07/2025, article 1er	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I	Sans objet
8	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juillet 2025. Les bouteilles de gaz usagées présentes sur le site lors de la visite d'inspection du 25 juin 2025 ont été évacuées.

De plus, l'exploitant a intégré le stockage des produits dangereux sur le plan de localisation des risques de l'établissement.

Néanmoins, il appartient à l'exploitant de mener des actions en faveur de la prévention du risque incendie (élaboration d'un plan de défense incendie notamment) et d'améliorer l'organisation ainsi que la propreté du site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Prévention des risques accidentels

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/07/2025, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Regroupement de bouteilles de gaz (déchets dangereux)
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société SARL BRAJEUL RECYCLAGE, située Zone d'Activité du Clos Joubaud - La Chapelle Caro à Val d'Oust (56460), est mise en demeure dans un délai de 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De cesser l'activité de transit, regroupement ou tri de bouteilles de gaz usagées ;</li> </ul> <p><b>ou</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2718-1 de la nomenclature ICPE pour exercer cette activité, conformément aux articles L.181-1 à 32 du code de l'environnement.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>D'après l'exploitant, les bouteilles de gaz usagées ne sont plus réceptionnées sur le site. Les dernières bouteilles de gaz usagées ont été évacuées par une société extérieure le 09/09/2025. À ce titre, l'exploitant a présenté une facture justifiant la réalisation de cette formalité.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/07/2025, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan des locaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société SARL BRAJEUL RECYCLAGE, située Zone d'Activité du Clos Joubaud - La Chapelle Caro à Val d'Oust (56460), est mise en demeure dans un délai de 3 mois, de respecter les dispositions des articles 9 et 20-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé [arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement] relatifs à la connaissance et la gestion des produits dangereux, ainsi qu'à la description et la localisation des dangers présents dans les installations du site.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté un plan de l'établissement avec la localisation des risques. Bien que présentant les zones de stockage des produits dangereux, ce plan ne reproduit pas fidèlement les conditions d'exploitation réelles de l'établissement (cf. fiche de constat n° 5).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit, dans le cadre de l'élaboration du plan de défense incendie, objet de la fiche de constat n° 7, améliorer l'identification des dangers associés à l'établissement sur le plan de localisation des risques (exemple : ajouter les pictogrammes de danger). Conformément à la demande objet de la fiche de constat n° 5, il est rappelé à l'exploitant que tout plan du site doit refléter la situation actuelle d'exploitation de l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 3 : Obligation de contractualisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a entamé aucune démarche de contractualisation auprès d'un éco-organisme, ni auprès d'un système individuel agréé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit fournir à l'inspection, un contrat signé avec au moins un éco-organisme ou, le cas échéant, avec un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement (cf. fiche de constat n° 4).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 4 : Obligation de contractualisation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II-R. 543-155-1 : Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour rappel, l'exploitant n'a entamé aucune démarche de contractualisation auprès d'un éco-organisme, ni auprès d'un système individuel agréé.</p> <p>Actuellement, il traite des véhicules terrestres hors d'usage (VHU) pour lesquels il ne dispose pas de contrat, ni avec un éco-organisme, ni avec un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit fournir à l'inspection, un contrat signé avec au moins un éco-organisme ou, le cas échéant, avec un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

N° 5 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan de localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• [...]</li><li>• le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li><li>• [...]</li><li>• le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li><li>• [...].</li></ul> Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté un plan de localisation des risques. Cependant, celui-ci ne reproduit pas fidèlement les conditions d'exploitation réelles de l'établissement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit mettre à jour le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation. Ce plan doit refléter la situation actuelle d'exploitation de l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareil(s) d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• [...]</li><li>• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une</li></ul>

réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- [...].

**Constats :**

L'établissement est pourvu d'une réserve souple incendie de 120 m<sup>3</sup> située au sud-ouest du site (à plus de 50 mètres du portail d'entrée).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au vu de l'emplacement de la réserve souple incendie de 120 m<sup>3</sup>, l'exploitant doit recueillir l'avis des services d'incendie et de secours sur son aspect opérationnel.

Cet avis pourra être sollicité dans le cadre de l'élaboration du plan de défense incendie, objet de la fiche de constat n° 7.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barragés sur les

canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie.

Ce plan de défense incendie doit comprendre les éléments indiqués au point I de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour seront transmis aux services d'incendie et de secours, et seront mis à disposition à l'entrée du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 8 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Confinement des eaux polluées
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
<b>Constats :</b>  L'établissement est doté d'un premier bassin (bassin n° 1) et d'un bassin de confinement d'une capacité de 165 m <sup>3</sup> , ainsi que de 2 vannes d'isolement. Lors de la visite, l'inspection a constaté que la vanne d'isolement située entre le bassin n° 1 et le bassin de confinement de 165 m <sup>3</sup> ne fonctionne pas. Cette anomalie fait l'objet d'une demande de l'inspection dans la fiche de constat n° 9. L'inspection a également constaté que la vanne de confinement localisée en aval du bassin de confinement susmentionné est fonctionnelle. Bien qu'identifiée sur le plan du réseau de collecte des effluents, il appartient à l'exploitant d'améliorer sa visibilité sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux de collecte des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un plan du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Celui-ci ne reflète pas la situation actuelle évoquée lors de l'inspection, notamment les points de branchement et le sens d'écoulement des eaux pluviales. De plus, les dispositifs de traitement (débourbeur-déshuileur) n'apparaissent pas sur ce plan.

Par ailleurs, la vanne d'isolement située entre le bassin n° 1 et le bassin de confinement de 165 m<sup>3</sup> ne fonctionne pas. En revanche, la vanne de confinement localisée en aval du bassin de confinement susmentionné est fonctionnelle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit actualiser le plan du réseau de collecte des effluents.

Il doit également assurer l'entretien et la maintenance des vannes d'isolement, notamment en veillant à la réparation de la vanne d'isolement positionnée entre le bassin n° 1 et le bassin de confinement de 165 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 10 : Collecte des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation et les zones d'entreposage des VHU (non dépollués et dépollués), s'écoulent vers un premier bassin avant d'être traitées par un premier séparateur d'hydrocarbures, et de rejoindre un bassin de confinement d'une capacité de 165 m<sup>3</sup>. En sortie de ce dernier bassin, elles sont traitées par un

<p>deuxième séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le milieu naturel.  Les deux séparateurs d'hydrocarbures précités ont fait l'objet d'une vidange par une société extérieure le 10/09/2025. Les deux bordereaux de suivi de déchets (eaux hydrocarburées et boues hydrocarburées) relatifs à cette vidange sont disponibles sur l'outil "Vigiedéchets".  Néanmoins, l'inspection a constaté que le réseau de récupération des eaux susceptibles d'être polluées, en amont du premier bassin, n'est pas entretenu.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit nettoyer et entretenir le réseau de récupération des eaux susceptibles d'être polluées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 11 : Entreposage des pneumatiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage des pneumatiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.  L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les pneumatiques retirés des véhicules sont stockés dans des bennes d'une capacité unitaire estimée à 35 m<sup>3</sup>.  L'inspection a constaté la présence de 3 bennes, utilisées pour ce stockage de pneumatiques, et situées en différents endroits de l'établissement.  La hauteur de stockage des pneumatiques dans ces bennes est d'environ 3 mètres.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit prévoir une zone dédiée pour l'entreposage des bennes contenant les pneumatiques.  Dans le cas où la quantité de pneumatiques stockés excède 100 m<sup>3</sup>, la zone dédiée à cet entreposage sera distante d'au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

N° 12 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. [...]
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, la majorité des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules est entreposée à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant les fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (VHU) sont fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Toutefois, l'inspection a constaté la présence d'un bidon d'essence, de filtres et d'un moteur à l'extérieur de tout abri et en dehors de tout conteneur étanche.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit entreposer toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des VHU dans des conteneurs étanches, à l'abri des intempéries. Il doit aussi s'assurer que les conteneurs réceptionnant les fluides extraits de ces VHU sont entièrement fermés et munis de dispositif de rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 13 : Valeurs limites d'émission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 [arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement] est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux

prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas des résultats des analyses relatives aux effluents rejetés dans le milieu naturel pour l'année 2025, ni pour l'année 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses effluents dans le milieu naturel en définissant la périodicité et la nature des contrôles.

L'exploitant fera réaliser en 2026, par un organisme agréé, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 [arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement].

Il transmettra à l'inspection, les résultats des analyses réalisées en 2026 sur les effluents rejetés au milieu naturel.

Il renouvellera cette opération, au minimum, à la fréquence définie par l'article 31 de l'arrêté ministériel susmentionné.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

